

DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-067
portant augmentation temporaire et exceptionnelle de la jauge d'accueil
de l'aire de bivouac au refuge de l'Arpont

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par son directeur, Xavier Eudes

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Objet : Exploitation d'une aire de bivouac

Localisation du projet : Refuge de l'Arpont – Commune de Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n°30 relative aux activités commerciales et artisanales ;

Vu l'arrêté n°2025-007 du 27 janvier 2025 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que l'exploitation de l'aire de bivouac, compte tenu de sa situation et du nombre maximum de personnes autorisées à s'installer, présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

Vu les contraintes imposées aux randonneurs en itinérance sur le tour des glaciers de la Vanoise, en raison de l'incendie en cours sur la commune de Planay et de la fermeture de la route départementale 915 permettant l'accès à Pralognan la Vanoise,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La jauge de 30 personnes acceptée en bivouac au refuge de l'Arpont (décision 2025-26) est exceptionnellement montée à 50 personnes.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 19 juillet 2026.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La localisation des zones de bivouac reste inchangée par rapport à la décision 2025-26.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure de police administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire ; la présente décision pourra être rendue caduque à l'issue de la période de gardiennage en cours.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise et des autres services de police de l'environnement compétents pourront rechercher et constater les infractions le cas échéant.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 10/07/2026


Parc national de la Vanoise
Le Directeur
Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

10/07/2026

Annexe : Localisation des zones de bivouac

Annexe : Localisation des zones de bivouac

